Histoire de Norvège

Une insurrection avait éclatée en Norvège pendant le voyage que le prince Oscar y avait fait en 181. ; Charles-Jean fit tout pour ramener les habitans de ce pays qui était véritablement dans la détresse

Il nomma Oscar Vice roi de Norvège en 1821 ; mais cette disposition n'ayant pas produit l'effet qu'en attendait le roi, il y renonça bientôt ; il le chargea de le représenter fréquemment dans les diètes des deux royaumes

ne parlait que français

il parcourait tous les autres royaumes (nor) dans tous les sens sans aucune escorte.

Charles Jean visite la Norvège avec son fils Oscar en Aout 1815

est couronné à Trondhjem le 7 7bre 1818 comme roi de Norvège

on prétend dans une Notice sur Charles J. (B. Un.) que le 21 juin 1821 il dit, dans un discours adressé au Storthing " des avances faites par le peuple suédois à la Norvège n'ont point été encore remboursées" que le 2 avril 18.. il envoya au Storthing invoquant le § 112 de la Constitution qui indiquant le moyen d'opérer un changement dans les stipulations de cette constitution, et proposait d'accorder au roi le veto absolu, le droit de dissoudre la représentation nationale, de révoquer les fonctionnaires publics, à l'exception des juges, de nommer le Président du Storthing et de rendre ... La discussion fut remise à la diète de 1824 qui rejeta tout.

Charles II (en Norvège) XIII (en Suède)

de 9bre 1814 au 5 février 1818

- Les deux premiers Statholder furent des Suédois. On vit qu'à de louables efforts qu'ils firent pour adoucir la haine que les Norvégiens avaient contre leurs voisins les Suédois, ce que depuis tant de siècles les Danois leur avaient inspirée.

1er Storthing ordinaire en 1815

règlement d'un Rigsret à l'occasion d'une affaire contre un conseiller d'état dont la conduite avait été douteuse pendant la guerre.

Institution de la cour suprême (Höiesteret)

une banque nationale est décrétée.

meurt le 5 février 1818.

Charles III - Jean (en Norvège) XIV (en Suède)

5 février 1818 -

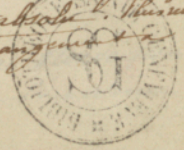
succède aux trônes de Norvège et de Suède à la mort de son prédécesseur

se rend en Norvège et est couronné à Trondhjem le 18 Septembre 1818 comme roi de Norvège à la grande satisfaction de la nation

emprunt onéreux de 1820

abolition de la Noblesse en 1821 après avoir été soumise à trois Thing, ce qui rendait ~~inutile~~ la sanction du roi qui fut néanmoins donnée

Au Storthing de 1824 repousse la demande d'un changement (au § 79) de la constitution qui n'accorde au roi qu'un veto suspensif et refuse d'accorder le veto absolu. Plusieurs fois représenté par le roi, ce changement a toujours été repoussé.



En 1830 des changemens au §§ 14 ont été également rejetés par le Storthing (1)

Discussions sur le pavillon de guerre et de commerce de Norvège

8 mars 1844 mort à Stockholm du roi Charles III - Jean
Son fils Oscar 1er (2) lui succède à l'âge de (né le 4 juillet 1799) marié en 1823 à la fille d'Eugène Beauharnais qui vice-roi de Norvège en 1821 (vérifier

21 août 1847 création de l'ordre (Sankt Olaf) norvégien de Saint Olaf ~~[illegible]~~
... i henhold til Grundlovens § 23
.... vi i Ihukommelse af den Konge, der i sin Tid befriede Norge fra fremmed Vælde, og maa ansees som Rigets anden Stifter samt som förste Ordner af dets christlige Lovgivning, have besluttet at Kalde Sankt Olafs Orden

---

(1)

(2) quels sont les principaux actes du règne d'Oscar ; dironsété favorables à la Norvège

Les habitans de la Norvège appartiennent en majeure partie à la souche (Stamme) germanique; ~~le plus~~ un petit nombre seulement ~~est~~ est d'origine mongole, ce sont des Finnois (Finner) (ou des Same comme ils s'appellent eux mêmes) ~~dont~~ qui sont avec les premiers dans le rapport de 1 : 91. Les Qvæne (Qvæner) établis (bosatte) en Norvège sont au contraire d'origine (Finsk-Skytisk) (tschudisk) et dans le rapport de 1 : 296. Leurs ancêtres émigrèrent de Finlande (l'ancienne Qvænland ou pays des Qvænes à la fin du XVIe siècle et ~~l'[illegible]~~ l'immigration (Indvandringen) ~~de ce pays~~ continue encore ~~de nos jours~~ en Norvège.

De ces trois peuples qui avaient ~~la même~~ chacun sa propre langue, les deux premiers se sont partagés ~~en~~ de nouveau en plusieurs dialectes. La langue norvégienne provient de l'Inde et est une variété de la langue mère (Hovedsprog) germanique, qui se décompose en trois branches principales, savoir:

1 - la langue du nord (Nordisk) Scandinave, parlée par les Islandais, les norvégiens, les suédois et les danois.
2 - la germanique ou allemande qui est parlée par les hauts allemands, ~~les plats~~ (Höjtydske) les bas allemands, (Plattydske) et par les flamands, (Flamlændere)
3 - l'anglaise

La langue écrite des Norvégiens est presqu'absolument la même

Il résulte de l'examen et de la discussion comparée faite par ~~M.~~ M. Keyser Professeur d'histoire de l'université de Norvège dans son mémoire intitulé: Om Nordmændenes Herkomst og Folke-Slægtskab, de trois documens d'une haute importance historique 1 - fragmens d'un livre en parchemin (Skindbog) qui passe pour être du 14e siècle, et qui est reproduit littéralement dans la Rymbegla; 2. Introduction à la jeune Edda (Yngre Edda) ou Edda de Snorre; 3 - 13 1ers chapitres de l'Ynglinga Saga de Snorre Sturlason

« Qu'un peuple qui se donnaient le nom ~~[illegible]~~ appellant Ases (Aser), hommes d'Asie (Asiamand) ou turcs (Tyrker) quelques vies d'homme (et par Menneske-Aldre) avant J.C. a émigré (indvandret) de l'Asie dans le Nord de l'Europe (vore Nord) sous la conduite d'un Odin; que cette émigration s'est faite à travers la Saxe; c'est à d. à travers la partie septentrionale de l'Allemagne (Tydskland); qu'Odin soumit d'abord à son empire, qu'il occupa ensuite le Danemark et la Suède et enfin la Norvège; que les rois et la race des rois dans tous ces pays descendaient d'Odin

que celle des danois ; mais les dialectes du peuple (almuedialecterne) sont en partie aussi ~~sont en~~ différents ~~aussi bien~~ du danois, qu'ils le sont l'un de l'autre. Ces dialectes, aussi bien que la langue finnoise, qui est de même que la qvæne une langue mère (hovedsprog), qui descend de l'intérieur de l'asie sont cultivées (bearbeidede grammaticalement et lexicalsk) et seront peut être élevées au rang de langues écrites, comme plusieurs dialectes allemands.

L'introduction de quelques étrangers en Norvège, et les fréquents voyages des Norvégiens dans les autres pays ont dû ~~introduire~~ apporter quelques modifications à la langue primitive des habitans.

Depuis les plus anciens temps les norvégiens se sont fait connaître par leur passion ardente pour les ~~voyages~~ excursions, ~~pirat~~ sur mer et pour la piraterie — ce qui n'exclut pas l'amour pour la patrie qu'ils ~~ont~~ partagé avec les autres peuples habitans de pays montagneux.

Le ~~leur extrême~~ respect pour les lois, ~~leur~~ l'attachement à la liberté et ~~leur~~ un caractère religieux sont des vertus nationales.

Les marins norvégiens jouissent d'une grande réputation.

Leurs habitations sont en général construites en bois, même dans la plupart des villes; ~~la ville~~ Celle de Christiania, à l'exception des faubourgs, est presque toute bâtie en briques et les maisons des villes et de leurs environs sont couvertes en tuiles excepté dans les vallées montagneuses (Fjelddalene) et dans les districts de la côte occidentale où elles le sont en majeure partie en écorce de bouleau (Næver), en tourbe (Torv) et en ardoise.

Les Finnois ou Lapons (Finner, Lapper) sont une race petite, aux membres menus; les hommes n'ayant que 5 pieds au plus et les femmes proportionellement moins, avec les traits particuliers aux Mongols, de petits yeux (Skiævt liggende) un front large, applati et des machoires pendantes (brede, lave Pander fremstaaende Kindbeen), un menton pointu (spids Hage) et une barbe peu fournie (tyndt Skjæg). Leur couleur jaune tirant sur le brun (gulbrune Farve) peut être attribuée en grande partie à leur saleté et à la fumée au milieu de laquelle ils vivent dans leurs huttes ou tentes, et ils sont très malpropres dans leurs vêtemens. Ils ne connaissent pas le linge de corps (Linned) et sont fort adonnés à l'eau de vie. La fausseté, la ruse, le caractère soupçonneux et de plus chez les Lapons maritimes (Söfinnerne) l'orgueil qu'on leur attribue, provient plutôt de l'oppression, ou plus exactement peut être du dédain et du mépris que leur témoignent les Norvégiens leurs compatriotes et de leur civilisation inférieure que de leur caractère. L'amour du ~~pays~~ lieu où ils sont nés est chez eux un trait caractéristique. Le vol et les naissances illégitimes sont rares parmi eux et ils se font remarquer par leur fidélité conjugale. Mais

quoiqu'ils soient bien bas dans l'échelle de la civilisation, ils ne sont point privés pour cela des moyens d'atteindre à une culture d'esprit plus élevée à laquelle plusieurs sont parvenus par d'heureux efforts. Ils sont pourvus de quelques talens naturels, les Finnois maritimes (Sö= ou Bofinnerne) par exemple sont de bons charpentiers et d'habiles constructeurs de bateaux.

Le Finnois, vit en nomade aussitôt qu'il possède au moins 100 rennes, et qu'il peut en tirer sa subsistance. Il parcourt alors les grandes plaines montagneuses (Fjældmarker) riches en mousse de rennes du Finmark, des Nordland, du Lapmark ( ) et quelquefois du Stift de Throndhjem. Dans le Lapmark, où l'on emploie la dénomination de Lapons, (Lap) le Finnois tient le milieu entre le lapon nomade et le Lapon domicilié (bosatte) (Lapon des bois, Skovlappen) qui vit aussi avec ce qu'on appelle Rennes des bois Skovrenar), et voyage avec elles; mais seulement dans un certain district des bois, où il réside aussi dans des huttes de terre près des fleuves exprès de la pêche ainsi que dans les lacs nombreux et considérables du Lapmark, et il

en appelé Lapon de poissons (Fiskelap). Les lapons des bois sont aussi d'être habiles chasseurs. Le lapon de montagnes (Fjældfin) norvégien réside en hiver dans les vallées ou dans les parties basses de la masse montagneuse; mais lorsque le printemps arrive et avec lui (Reenflaen) et (Mygget) qui par leurs piqûres sont très incommodes pour les rennes, le Finnois se retire sur les montagnes élevées où les rennes se trouvent le mieux: Mais quelquefois les Finnois montagnards parcourent les bords les côtes de la mer et s'établissent dans les îles avec leurs bestiaux.

Sö-ou Bofinneme	Finnois ou Lapons maritimes
Skov Lap —	Lapon des bois
Fjæld-fin —	lapon des montagnes
Fiskelap —	lapons pêcheurs

Population au 31 Xbre 1845

Finnois ou Lapons. (Finner eller Lapper)		2	Qvæner (Qvæner)
ayant des demeures fixes	nomades		—
12933	1,531		
1,531			
Total 14,464			4,425
4425			
Total gal 18,889			

Les Qvæner (Qvænerne). ou Finlandais sont comme les norvégiens une race de grande taille et bien proportionnée ou bien venue (velvoxent) qui s'adonne à la culture des champs, à l'élève des bestiaux, à l'exploitation des bois, à la chasse et à la pêche. Ils habitent quelquefois comme les norvégiens des maisons régulièrement construites, et quelquefois dans des espèces de (Rögstuer, Torper) construites en charpente (Tömmer) et qui sont éclairées seulement par des trous dans le mur avec (med Skydelemmer-for). Ces logements sont échauffés ~~par~~ un grand four en maçonnerie (muret Ovn) dont la fumée sort seulement par ses trous, affecte les yeux des habitans et donne à ~~[illegible]~~ ~~de~~ leur peau une couleur malsaine (usund) et peu naturelle. Les Qvænes doivent avoir été (Skulle have været) les premiers qui aient introduit la culture du grain à Alten dans le Finmark. Leur manière de vivre est du reste peu différente de celle des norvégiens. Ils sont comme les Finnois et plusieurs norvégiens très adonnés à la boisson; mais on peut les considérer en général comme un peuple laborieux, paisible et propre (reenligt) à un haut degré; qui se confond de ~~plus~~ en plus avec les norvégiens par le caractère et la manière de vivre, principalement dans la Norvège méridionale, où ils habitent surtout la paroisse de Grue et Hof dans le Solör, dans ce qu'on appelle Finslog.

Religion — La religion évangélique-luthérienne, à laquelle le roi doit appartenir, est suivant la loi fondamentale la religion publique de l'état, et les habitans qui la professent, sont obligés d'y élever leurs enfans. Les jésuites et les ordres monastiques ne peuvent être tolérés, l'entrée du royaume est interdite aux juifs, à l'exception de ceux qu'on appelle portugais. D'après une loi du 16 juillet 1845, sectes religieuses autres que celle qui vient d'être nommée sont autorisées à exercer librement et publiquement leur culte (have fri offentlig Religions övelse) dans les limites des lois et de la décence (Ærbarheds) et peuvent former des paroisses (danne Menigheder) sous la conduite de leurs propres prêtres ou directeurs. Les membres de la religion de l'état seuls ont régulièrement ou suivant la règle (i Regelen), sous certaines conditions, accès aux emplois de l'état. Néanmoins des personnes professant d'autres cultes peuvent être nommées professeurs (Lærer) de l'Université et des écoles savantes, médecins et consuls dans les pays étrangers.

A l'exception d'environ 100 catholiques romains professant leur croyance (Troesbekjendere), qui

dans ces derniers temps (i den senere Tid) ont publiquement exercé le culte divin à Christiania on trouve en Norvège que le culte divin (Gudsdyrkelse) pratiqué publiquement en Norvège d'après le rite évangélique = luthérien. Outre environ 250 catholiques romains établis dans les villes marchandes de Norvège, 30 Finnois résidant au Finmark qui appartiennent à la religion grecque-catholique, et quelques Quakers, particul= =ièrement dans le Stift de Christiansand, presque tous les habitans de la Norvège sont de l'église de l'état. Les obstacles que la diversité de langage avait apportés à la propagation de la connaissance de la vraie religion parmi les Finnois, à part l'exception indiquée plus haut appartiennent ainsi que les Quænes à la religion évangelique-luthérienne, ont disparu dans ces derniers temps, aussi bien du côté de la Suède par les soins du pasteur Niels Stockfleth qui a tant mérité des finnois et qui cherche à achever de former la langue finnoise en langue écrite et traduit ou a traduit plusieurs ouvrages religieux et utiles

en langue finnoise, parmi lesquelles on doit citer la bible.

432

Culture de la terre p.104 On peut pour être avancer, quoique sur des données auxquelles on ne saurait ajouter une entière confiance, qu'il n'y a que 0,059 de toute la superficie de la Norvège, ou environ 338 milles carrés géogr. allemands (5408 Milles carrés géographiq. de 60 au degré) qui pouvaient être cultivés (vilde kunne opdyrkes). Sur cette quantité

65/100	appart. au Stift de Christiania
15	d° Throndhjem
9	d° Bergen
8	d° Christiansand
3	d° Tromsöe
100	

mais sur ces 5408 M. carrés susceptibles d'être cultivés, la moitié seulement sont en culture (er opryddet), et seulement environ 42 milles carrés allem. (672 Milles carrés géog de 60 au degré) se composent de terre labourable (Agerland).

( ) quelle est la véritable signification de Agerdyrkning, opdyrkes, opryddet Agerland ?

De cette superficie cultivée (opdyrkede areal)
0,09 sont placée à une altitude de plus de 1000 pieds norv.
0,17 à une altitude entre 600 et 1000 pieds n
0,35 — d° — 300 et 600 —
0,39 — d° — au dessous de 300.
1,00

En outre il a existé dans les anciens temps beaucoup de terre habitée et cultivée (opdyrket), particulièrement dans les vallées des Montagnes, lesquelles par diverses circonstances ont perdu presque tous leurs habitans et sont maintenant des déserts, ou qui ne servent plus que comme paturages pour les bestiaux.

Les portions du pays cultivées (opdyrkede) étaient divisées en 1846 en 112 930 fermes (Jordbrug), en les terres matriculées ou cadastrées (matriculerede Jordegods), à l'exception des fogderies d'Alten, d'Hammerfest et du Finmark oriental étaient soumises à la même époque à un impot (var ansat til en Skyld) de - - - - 240,465 Skyldalere
élevé au milieu de 1847 à - 240 842 d°

La valeur de toutes les fermes (Jordegods) ou propriétés territoriales est ainsi évaluée à différentes époques, les bois non compris (p. 105)

en 1,670 . . . 13,000,000 speciers argt
1,802 . . . 25,500,00
1,839 . . . 64,000,000
1,847 . . . 78,000,000

433

Le nombre des propriétaires territoriaux (Selveiere) (1) s'élevait :

en 1825 à 59,464
— 1835 à 72,624
— 1845 à . . . . . . 77,780.

Le nombre des fermiers (Huusmænd) classe nombreuse et laborieuse en Norvège à laquelle on est redevable de ~~grands~~ défrichemens de grandes portions de terres qui sans eux fussent restées incultes, était
en 1825 . . de 48,706
en 1835 . . de 52,213
en 1845 . . de . . . . . 58,049 et outre de 19,061 qui n'avaient pas de terres louées et n'étaient que de simples ouvriers cultivateurs.

La culture de la terre (Agerbruget) n'a pas fait de grands progrès dans les derniers temps en Norvège par différentes causes développées p. 106.

L'importation des grains s'élève annuellement par approximation à 1,000,000 tonnes

Sur 1000 tonnes de grains ou graux (uformalede)

460 tonnes orge
401 — seigle
44 — Malt
18 1/2 — pois.
23 1/2 — avoine
30 — fromens
23 avoine, orge et blé sarrasin en gruau
~~Sur 1000~~ Listp. farine, ~~celle de~~ seigle fut

(1) qu'on appelle aussi Gaardbrugere pour les distinguer des Huusmænd ou fermiers

de ———— 843. Listg.
farine de froment .. 125 —
—— d'orge .. 31 —
—— d'avoine .. 1 —

Les produits annuels de l'agriculture peuvent être évalués à 8 millions de Specier.

La valeur annuelle des produits de l'élève des bestiaux (Fædriften) est d'environ 11 millions ½ de Speciés.

D° des bois 3 3/4 millions Spéciés
D° des pêches 4 Millions D°
D° des mines 1 Million d°

déterminé (bestemt) par 1° la loi fondamentale (Statsforfatning) est (Grundlov) de la Norvège qui a été donné dans l'assemblée du royaume (Rigsforsamling) d'Eidsvold le 17 mai 1814, et plus tard, à l'occasion de l'union des royaumes de Norvège et de Suède, dans le Storthing extraordinaire (nærmere bestemt) (Séance extraordinaire) du 4 novembre de la même année;

p. 137

2° l'acte du royaume (Rigsact) du 6 août 1815, contenant des dispositions sur les rapports constitutionnels survenus entre les deux royaumes;

3° la loi du 2 juin 1821 portant que les (Rettighedsmæn) dans le Finmark ont droit de suffrage (ere Stemmeberettigede);

4° la délibération du Storthing (Storthing Beslutning) du 4 août 1830 sur les rapports (1) entre les représentants des villes et ceux des districts ruraux au Storthing;

5° les dispositions de la loi fondamentale (Grundlovsbestemmelser) (ou l'interprétation) du 9 mai 1842 sur le changement du § 9 de la loi fondamentale, concernant le nombre des représentans, et du

6° 2 avril 1845 sur le changement du § 7 du Rigsact.

La loi fondamentale est établie

---

(1) om Forholdet, sur le rapport ou la proportion

sur les 10 principes fondamentaux suivants :

1. la Norvège est une monarchie limitée (indskrænket) et héréditaire (arveligt), laquelle est unie à la Suède comme un royaume libre, (frit) indépendant (selvstændigt) indivisible (udelelig) et qui ne peut être cédé ou vendu (uafhændeligt), sous un souverain (Regent) qui porte le titre de roi.

2. le peuple exerce (udöve) la puissance législative par ses représentants et a

3. le droit de s'imposer (til at beskatte sig) par leur intermédiaire

4. le droit de guerre et de paix est dû ou appartient (tilkommer) au souverain (Regent) qui a en outre (endvidere)

5. le droit de faire grace

6. la puissance judiciaire ou de porter un jugement (dömmende magt) est distincte de la puissance législative (lovgivende) et exécutive (udövende)

7. La liberté de la presse doit exister.

8. la religion évangélique-luthérienne demeure la religion de l'état et du souverain. (Regent) Il est permis à toutes les sectes religieuses de pratiquer librement leur culte, il n'est cependant point permis aux juifs d'entrer dans le royaume.

9. On ne peut établir de nouvelles (et perpetuelles) restrictions à la liberté de pourvoir à sa subsistance (c. Næringsfriheden) 435

10. des privilèges héréditaires (arvelige Forrethinger) personnels ou mixtes ne peuvent être à l'avenir accordés à qui que ce soit.

D'après l'ordonnance de succession du 26 Septembre 1810 (1) la succession au trône (Thronfölgen) est linéale et agnatique, de telle sorte que ce n'est que de male en male qu'on peut avoir droit de succéder au trône de Suède et de Norvège. S'il n'existe aucun prince ayant droit de succession, le successeur au trone est ~~élu~~ (vælges) par le Storthing de Norvège et par les états du royaume de Suède. Si leur choix porte sur des personnes differentes ~~est choisi (udkaares)~~ l'une de ces personnes est choisie (udkaares) pour successeur au ~~heritier~~ du trone (Thronfölger) par un comité de 12 membres dont la moitié est désigné par le Storthing de Norvège dans son sein, et l'autre moitié par les Etats de Suède, également dans leur sein. Le comité tiendra ses séances à Carlstadt. La puissance exécutive (udövende) est entre les mains du roi,

qui, d'après la loi du 18 Juillet
1815, est majeur lorsqu'il a
accompli sa 18e année et lorsqu'il
au commencement de son règne il
a prêté serment de gouverner
conformément à la Constitution et
aux lois, après quoi (hvorefter) il est
sacré et couronné dans l'église
cathédrale de Throndhjem. Sa
personne est sacrée, la responsabilité
pour les actes du gouvernement
appartient (paaligger) à son
conseil, qu'il choisit lui même
parmi des bourgeois (Borgere) norvégiens
qui ne doivent pas avoir moins
de 30 ans, et qui se composent au
moins d'un Ministre d'Etat et de
7 autres membres. Le roi peut
établir également un Statholder.
De ce conseil le ministre d'état
et deux autres conseillers d'Etat
dont les derniers sont changés chaque
année, demeurent toujours avec
le roi dans sa demeure en Suède;
les autres conseillers d'état au
contraire reunis au Vice roi ou
au Statholder, s'il y en a de
nommé, restent en Norvège, et
au nom du roi (paa Kongens Vegne)
administrent les affaires intérieures
du royaume, conformément à la
loi fondamentale et aux instructions
que le roi leur communique. Toutes
les propositions (Andragender)

faites au roi par des bourgeois norvégiens doivent être remises au gouvernement norvégien qui est autorisé par le roi à traiter (afgjöre) les affaires les moins importantes, mais quant aux autres elles sont renvoyées au roi avec des observations (med Forestilling) qui ~~ensuite~~ fait de même (afgjör samme) en présence de la section du conseil d'état norvégien ~~[illegible]~~ (i Overvær af den norske Statsraadsafdeling) en Suède. Le roi est tenu ~~d'entendre~~ d'écouter les observations de son conseil; mais il lui est réservé d'agir d'après son propre jugement. Le roi peut commencer la guerre et conclure la paix et il a le suprême commandement des forces de terre et de mer du royaume. Néanmoins les troupes et la flotille de Norvège ne peuvent être employées à une guerre offensive sans le consentement du Storthing. Le roi choisit et institue (beskikker) tous les employés, et peut donner et abroger les ordonnances concernant le commerce, les douanes, le trafic (Næringsvei) et la police; mais elles ne peuvent être en opposition avec la constitution ~~et~~ avec les lois ~~[illegible]~~ rendues par le Storthing, et ne peuvent valoir que jusqu'au prochain Storthing.

Le Storthing doit se réunir chaque trois ans le premier dimanche du mois de février dans la capitale du royaume. Ses membres sont choisis parmi les bourgeois ayant droit de suffrage (Stemmeberettigede) dans les villes de commerce et places de chargement (Kjöbstæderne og Ladestæderne) ainsi que dans les Amts, par élection indirecte. A cet effet chaque ville et chaque Amt choisit des électeurs, qui élisent des représentans du Storthing. Ceux ci fonctionnent en cette qualité comme tels pendant trois ans. Leur nombre dépend (beror) du nombre des bourgeois ayant droit de suffrage. Personne ne peut être élu représentant, s'il n'est bourgeois ayant droit de suffrage, agé de trente ans et s'il n'a pas résidé dix ans dans le royaume. Dans des circonstances extraordinaires le roi a le droit de réunir le Storthing hors du temps ordinaire; mais il ne peut ordonner une nouvelle élection de représentans.

Les opérations du Storthing se font à portes ouvertes. Lorsque le Storthing est ouvert, il choisit parmi les membres, un quart, qui

forment le Lagthing; les autres trois quarts composent l'Odelsthing. Chaque Thing (1) tient séparément ses séances et nomme son propre président et son secrétaire. 577

Le Storthing

1 - établit les impots et ~~les~~ les droits de douane qui ne peuvent ~~valoir~~ durer que pendant un espace de temps de trois ans, ou jusqu'au 1er juillet de l'année qu'un nouveau Storthing ordinaire est assemblé, à moins qu'ils ne soient renouvelés expressément.

2 - ouvre un emprunt sur le crédit de l'Etat, si cela est nécessaire

3 - il accorde les sommes nécessaires pour les dépenses de l'Etat

4 - il revise les listes (midlertidige) des traitemens (Gage) et pensions, et y fait les changemens qu'il juge nécessaires.

L'Odelsthing revise les comptes de l'Etat ainsi que les protocoles du Conseil d'Etat, et peut mettre en accusation (anklage) les membres du Conseil d'Etat et de la cour suprême (Höiesteret) pour crimes ou délits (Forbrydelser), qui comme tels (maatte begaae) par le Rigsret

qui est formé du Lagthing et de la Cour Suprême.

Chaque proposition de loi doit être d'abord portée (fremsættes) devant ~~l'Odelsthing~~, ~~...~~ soit par ses propres membres, soit par le gouvernement. Si la proposition y est admise, elle est envoyée au Lagthing qui l'approuve ou la rejette; dans le dernier elle est envoyée de nouveau accompagnée d'observations. Celles ci sont examinées par l'Odelsthing qui met de côté (henlægger) la proposition de loi, ou la transmet de nouveau au Lagthing avec ou sans changement. Lorsqu'une proposition de l'Odelsthing a été présenté (forelagt) deux fois au Lagthing et que la seconde fois il a été renvoyé avec un rejet, tout le Storthing se réunit et alors le tiers des ~~membres~~ voix prononce définitivement sur la proposition. Lorsqu'une délibération proposée par l'Odelsthing est approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle est soumise (forelægges) au roi qui peut lui donner (meddele) ou lui refuser sa sanction. S'il approuve la

proposition, il fa munit de sa signature, et alors elle devient ~~alors~~ loi. Lorsque trois Storthings ordinaires ont l'un après l'autre présenté au roi une et même proposition, elle devient loi par ce fait, quand bien même elle n'obtiendrait pas la sanction du roi. Sous certaines conditions le Storthing est autorisé à faire (foretage) des changemens à la loi fondamentale, mais qui ne peuvent néanmoins être jamais en opposition avec les principes ci dessus indiqués de la loi fondamentale.

La Cour du royaume (Rigsretten) juge en première et dernière instance les affaires qui lui sont adressées à cet effet (som for samme anlægges) par l'Odelsthing. La cour suprême, qui doit être composée au moins d'1 Justitiarius ou Président et de 6 constitués (Tilforordnede) juge (dømmer forøvrigt) en dernière instance, et son jugement ne peut dans aucun cas être attaqué (paaankes) ou soumis à revision. Le roi a pourtant le droit de faire grace. La liberté de la presse doit exister, ainsi que nous l'avons déjà dit.

La Norvège a droit à avoir son propre pavillon marchand; son pavillon de guerre doit être un pavillon d'union: à certaines exceptions déterminées près tous les employés doivent être des norvégiens indigènes.

Les armes de Norvège sont un lion d'or couronné avec la hache de St Olaf (i Kløerne) sur un champ rouge. Le pavillon norvegien de commerce d'union et celui de guerre sont rouges et divisés en 4 carrés avec une croix d'un bleu foncé avec des bords blancs (ved et morkeblaat med hvide Kanter indfatted Kors); cependant par le changement concernant le pavillon de l'union

(at dette har Split og Tunge og at Flagets överste Fiirkant nærmest Stangen udgjör) un signal d'union commun aux deux royaumes)

Le pavillon royal est analogue au pavillon de guerre.

La division des États en noblesse, bourgeois et paysants, qui existe presque dans tous les autres royaumes de l'Europe, n'a aucun sens politique ou légal en Norvège; car d'après la loi fondamentale

personne ne peut posséder (tilstaae) des prérogatives personnelles ou mixtes héréditaires, et suivant la loi du 1er aout 1821 toute noblesse héréditaire cesse (ophöre) en Norvège lorsque les nobles qui ont prouvé leur noblesse devant le Storthing de 1824 ou leurs fils vivants en 1821, seront morts. Un petit nombre possédaient la noblesse héréditaire et encore moins la fesaient valoir (endnu færre gjorde det Gjældende). La division d'après la loi fondamentale (grundlovmæssige) des bourgeois d'état (Statsborgere) norvégiens en ayant droit au suffrage (Stemmeberettige) (active) et en ceux qui n'ont pas ce droit n'a de rapport qu'à la fonction de prendre part à l'élection des représentants

(for den lovgivende og beskattende Statsmagt) ou pour les communes particulières, et sous certaines conditions de droit ~~et~~ de devoir (under visse Betingelser Ret og Pligt) d'exercer ces fonctions; mais elle ne donne pas d'autres droits. Suivant la loi fondamentale ~~Ceux qui~~ ~~ont [illegible] possedent le droit de suffrage~~ ~~(de Stemmeberettigede)~~ ayant ~~25e année accomplie~~ et resid é ~~pendant~~

ont seulement droit au suffrage (ere
kuns de Stemme berettigede) ceux
qui ont vingt cinq ans accomplis
qui ont séjourné pendant

cinq ans dans le pays; ~~jouissent~~
~~seulement du droit de suffrage~~
qui continuent d'y résider, et sont
ou ont été employés; posséder dans
le pays, ou pendant un plus long
temps que 5 ans avoir
(bygslet) une terre matriculée; être
bourgeois d'une ville de commerce
(Kjöbstadsborgere) ou posséder ~~une~~
~~propriété (Gaard) ou son fond~~
~~(Grund)~~ dans une ville de commerce
ou place de (Ladested)
une propriété (Gaard) ou fond
(Grund) d'une valeur au moins de
300 Rigsdaler. S.V. (maintenant
150 Species). D'après la loi ci-dessus
du 2 juin 1821 ceux qui depuis
5 ans ont été
(Rettighedsmænd) dans le Finmark
et ont accompli leur 25e année
~~ont~~ également le droit de suffrage.
Cependant personne ne peut
exercer son droit de suffrage, avant
d'avoir prêté ~~serment~~ publiquement serment de fidélité
à la Constitution devant le
Thing. (-) Le droit de suffrage est
suspendu lorsqu'on est traduit
devant le thing pour crimes; par
la minorité (Umyndiggjörelse);
par (Opbud eller
Fallit) jusqu'à ce que les créanciers
aient reçu tout ce qui leur est dû, à
moins que la faillite ne provienne

d'incendie fortuite ou de quelque autre désastre (tilregneligt ou beviisligt). Le droit de suffrage se perd par la condamnation à la maison de correction (Tugthuus), aux travaux forcés (Slaveri) ou à quelque autre peine infamante; en allant servir une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement, en acquérant le droit de bourgeoisie dans un état étranger, ou en étant convaincu d'avoir acheté des voix, vendu la sienne propre ou d'avoir voté dans plusieurs assemblées. (Stemt i flere end een Valgforsamling)

Instruction — Quoique les de
(~~Naturforholde~~) la Norvège présentent
une multitude d'obstacles à l'acquisition
(Erhvervelsen) de l'éducation intellectuelle
néanmoins l'instruction du peuple
(Almueoplysning) et
(Trang) pour

Malgré les obstacles nombreux
que la constitution physique de
la Norvège oppose [et autres ci-contre] à l'extension
de l'éducation intellectuelle dans
ce pays, néanmoins, ~~les efforts~~
le gouvernement et ~~de~~ quelques
particuliers ont ~~été si~~ fait de tels
efforts et adopté des mesures si
bien entendues (que le peuple
norvégien de toutes les classes
peut être considéré comme
occupant une haute position
parmi les nations civilisées.

(principalement depuis la séparation d'avec le Danemark

Outre l' ~~une~~ université [de Norvège] ~~fondée à Christiania~~ [et dont le siège est à Christiania]
fondée en 1813 et à laquelle sont
attachés un certain nombre de
professeurs d~~ans~~ les diverses
branches des connaissances
humaines [donnant régulièrement des] ~~dont les~~ cours ~~sont~~
publics et gratuits, on a
établi ~~une~~ écoles
(cathedralskole) dans chacun des
chefs lieux de Stift Christiania,
Throndhjem, Bergen, et Christianssand
et Christiania a en outre une
école latine et royale.

N°. Il serait nécessaire d'avoir pour
servir de point de comparaison
un état de situation de l'instruction
publique en Norvège à deux
différentes époques 1°. à une époque aussi
éloignée que possible
2°. en 1813 ou 1814 — Et de connaître +

+ en particulier quel était
à différentes époques le nombre
d'individus recevant [annuellement] l'instruction
et quelle instruction, et le nombre
de ceux qui n'en recevaient et ne
pouvaient en recevoir d'aucune sorte.

Université

4 Cathed. Sk. – Christiania, Chr., B. Christ.
1 privat latin og real Sk. à Christiania
4 lærde Skole à Dram. Skien, Frederikshald, Stav.
1 classe pour les sciences commerc. à Dram.
Borgerskoler en plus. endroits
Middel og real Sk.
1 almue Skole au moins dans chaq. Kiöbst. dans lesquelles on donne un cert. commencement un enseign. superieur
Pige institut. travaux à l'aiguille &
Vaisenhus – maison d'orphel. et orphelins
Börne asyler
faste Skole dans la campagne 1 au moins par paroisse
Omgangs Skole École ambulante le professeur parcourt la campagne et passe une semaine dans chaque gaard ou se reunissent les enfans des environs –
6 Skolelærer seminarier espèce de écoles normales pour former des professeurs (en differents endroits)
Dans les villes les enfans (almue Skole) sont obligés d'assister à la école dès l'âge de 7 ans – jusqu'à leur confirmation
et la campagne dès l'age de 8 ans accomplis
Dans les Almue Skol. enseignement gratuit
Krigsskole à Christiania pour former des officiers d'infant. et de cavalerie
Höiskole – à Christiania pour former des off. d'artillerie et des génie
Sökadet – Institut à Frederiksvarn pour les off. de marine
école de dessin et des arts
tegne og Kunst Skol. à Christiania
Institut des sourds muets à Throndhiem
Observatoire
Jardin botanique
hopital du royaume
Biblioth. de l'univ., et museum

Tous les Norvégiens sans
exception reçoivent ~~l'instruction~~
ou peuvent recevoir ~~primaire~~ les premiers élémens
de l'instruction; ~~ainsi que~~
savoir [les campagnes habitants] ~~dans~~ les (districts ruraux ~~campagnes~~; (1)
dans des écoles ~~du peuple~~ ~~fixes~~
du peuple (almue skoler) divisées
en écoles fixes ~~(fast~~) ou établies
à demeure ~~toujours~~ dans le même lieu,
(fast skoler) dont il doit exister
une au moins ~~dans chaque~~ par
paroisse; (2) ~~doit contenir~~ et
en écoles ambulantes (omgangs
skoler) dont le maître est tenu
de parcourir les campagnes et
de passer une semaine dans
chaque propriété rurale
(gaard) pour y donner l'instruction
primaire aux enfans des environs
qui s'y réunissent à cet effet.
Chaque ville renferme au moins
une école du peuple dans laquelle
on donne exceptionnellement (en certaines circonstances)
un enseignement ~~plus~~ supérieur. Toutes
ces écoles du peuple sont gratuites;
Dans les villes les enfans sont
obligés de les fréquenter dès
l'âge de 7 ans accomplis et dans
les campagnes dès l'âge de 8
ans également accomplis, mais
dans toutes jusqu'à l'époque de
la confirmation.
Les villes possèdent outre ces
écoles élémentaires, d'autres écoles
~~d'un degré où l'on reçoit une~~
~~instruction plus élevée~~ portant les
noms d'écoles moyennes (middel sk)
d'écoles moyennes et royales (middel
og Real skoler), d'écoles bourgeoises,
(Borger skoler), d'écoles savantes,

(lærde Skoler) & ~~dans lesquelles on reçoit une instruction plus élevée~~
et enfin ~~des écoles cathedrales~~
dans chaque chef lieu du Stift
de Christiania, Throndhjem,
Bergen et Christiansand des
écoles cathedrales (cathedral
Skoler) où l'on reçoit une instruction
plus élevée.

(Pige Institutter)

Il existe ~~encore~~ des institutions
pour les filles dans lesquelles on leur
apprend les travaux à l'aiguille
des maisons d'éducation pour les
orphelins et les orphelines (Vaisten
huse), des asyles pour les enfans
(Börn asyler), et six ~~[illegible]~~
~~d'~~écoles ~~normales~~ (Skolelærere
Seminarier) où l'on forme des
professeurs.

~~ou seminaires~~, qu'on peut appeler normales

Christiania possède en outre 1° une
école militaire pour l'instruction
de jeunes gens qui aspirent ~~[illegible]~~ à être
officiers d'infanterie ou de
cavalerie; 2° une école supérieure
(höi Skole) ~~[illegible]~~ destinée aux
aspirans au grade d'officier de
artillerie ~~ou~~ de génie et 3° enfin
une école des beaux arts (tegne og
Kunst Skole)

(Krigsskole)

~~[illegible]~~ ceux qui veulent devenir
officiers de marine, reçoivent
une instruction spéciale dans
un institut (Sö Kadet Institut)
établi à Frederiksværn.
L'université de Norvège dont
le siège est à Christiania
couronne l'édifice. Des
professeurs des langues savantes et

de théologie / modernes, de philosophie, de mathématiques d'astronomie, de ~~phys~~ des sciences naturelles &c. d'histoire, de médecine, de droit &c &c y donnent des cours publics et gratuits ; et y passent des examens ~~qu'on doit avoir subi~~ que les jeunes gens qui se destinent aux différents emplois doivent avoir subi.

	Sourds-muets	au 31 Xbre 1845 aveugles	Pauvres i det Hele	Pauvres foren Deel	total	Sindsvage Rasende	Sindsvage Fjanter
Dans les villes	123 -	205 -	2837	4176	7013	114	211
Dans les districts ruraux amte							
Akershuus	72 -	154 -	2058	1588	3646	65	216
Smaalehnene	47 -	129 -	1036	1186	2222	37	150
Hedemark	77 -	184 -	1432	1705	3137	49	256
Christian	67 -	226 -	1669	2546	4215	87	294
Buskerud	73 -	163 -	837	1624	2461	74	251
Jarlsberg og L.	30 -	82 -	725	958	1683	43	134
Bratsberg	43 -	150 -	607	2491	3098	72	150
Nedenaes og R.	35 -	113 -	554	1301	1855	47	159
Lister og Mand.	42 -	96 -	533	1108	1641	65	187
Stavanger	69 -	116 -	578	1463	2041	56	169
Söndre Bergenh.	105 -	157 -	1156	2303	3459	74	265
Nordre Bergenh.	107 -	175 -	711	1513	2224	48	183
Romsdal	43 -	172 -	703	1112	1815	47	150
Söndre Trondhjem	62 -	200 -	692	1733	2425	44	186
Nordre Trondhjem	60 -	161 -	789	917	1706	41	183
Nordland	28 -	147 -	391	566	957	26	135
Finmark	23 -	123 -	100	418	518	14	68
dans les districts ruraux / Dans les districts ruraux	983	2548	14,571	24,532	39,103	889	3076
Dans les villes	123	205	17,408	28,708	46,116	1003	3,287
						3287	
Total gal	1,106	2,753				4,290.	

Etablissemens de bienfaisance &c

a) (Fattigvæsenet) Commissions établies pour avoir soin des pauvres, c'est à dire de ceux qui ne peuvent se procurer les nécessités de la vie, tels que les vieillards, les infirmes, les malades, les fous, les enfans orphelins

b) hopitaux pour les pauvres vieillards, faibles d'esprit (Svage) ou malades

c) maisons pour les orphelins

d) Asyles

e) instituts pour l'établir le moral des enfans corrompus

Lépreux (Spedalske)

Leur nombre au 31 X^bre 1845 était de - - - - 1123

dont:

mariés			célibataires			
hommes	femmes	total	hommes	femmes	total	Ensemble
252	151	403	369	351	720	1,123

545

Norvége histoire

Table des matières des 5 premiers volumes de l'Histoire de Danemark de G. L. Baden

La Norvége est conquise par le roi de Danemark Svenn Tveskiæg (à la barbe fourchue) et par Knud le grand — t. 1 p. 36. 91

Les Norvégiens plus actifs (Virksommere) que les danois pendant le moyen age p. 150. 209. 271.

La Norvége fut alors et a toujours été une grande puissance maritime p. 407. 486. 450.

Elle a, sous Oluf Hakonsen, un roi commun avec le Danemark t. II p. 19.

Elle est perdue (forsömmes) par le roi Erich de Pommeranie, quoique (det dog længe holdt ud med ham) p. 128. 184. 219.

Mauvais état (Slet Forfatning) à un haut degré sous l'union de Calmar. p. 187

Alliance (Forbund) des norvégiens et des Suédois, ce qui n'était néanmoins qu'un effet de parti (et Parties Virkning) une transition, un passage (en Overgang) p. 191

L'union avec le Danemark est renouvelée p. 277

Révolte contre le roi Jean (Hans) seulement par un simple parti. p. 358

Les Norvégiens se prononcent contre Christian II et reconnaissent pour roi Fréderik 1er. t. III p. 323–25

Accroissement de l'influence de la noblesse danoise en Norvége p. 48–49

Le Conseil d'état (Rigsraad) danois rend (fik gjort) la Norvége gouvernement électif, comme le Danemark l'était depuis longtemps p. 51–53

Les norvégiens viennent au secours (gik tillhaande) du roi fugitif Christian à son arrivée des Pays Bas, mais se tournent cependant du côté du roi Fréderik aussitôt que Christian a été forcé de quitter la Norvége. p. 77.

Après la mort de Frederik 1er ~~la~~ quoique la majorité des Norvégiens ~~fut~~ pour le maintien de l'union avec le Danemark, ils envoyent néanmoins au roi élu (Kongevalgte) une flotille pour lui servir dans la guerre du comte (Grevefeiden) p. 125-26.

446

La Norvège devient de fait (de facto) une province du Danemark dans le Rigsdag de Copenhague de 1536 p. 178-83

Et est gouvernée comme une seule puissance (til Eenevældet) d'une manière aussi oligarchique que le Danemark. p. 188-89

La Norvège et son commerce perdent beaucoup (led meget) par le commerce hanséatique (Hansehandelen) p. 236-37.

Sur le traitement de la Norvège comme province par le gouvernement danois; ~~[illegible]~~ mauvais procédés des employés de la Noblesse danoise à l'égard des Norvégiens, malgré l'extrême déférence de ceux ci (disses dog beundringsværdige Lydighed) usurpation perpétuelle des allemands dans le commerce de la Norvège & a p. 252-60. 414-17

Christian IV s'occupe avec intérêt de la Norvège, et s'aperçoit (indsaae) de ce que ce royaume avait à souffrir (leed) à la fois des Lansmænd danois et quelquefois de ses propres employés particulièrement des Laugmændene p. 415. 498. 500-2. ses soins pour réformer la justice et autres choses en Norvège, p. 516-17. Son ~~re~~marquable voyage autour du cap nord jusqu'à Cola p. 517-18; il ordonne (indretter) les diètes (Herredages) en Norvège p. 519 Discussions perpétuelles avec la Suède à cause desquelles le Conseil du royaume (Rigsraadet) accorde (bevilger) un impôt pour mettre en état les forteresses danoises et ~~Nor~~végiennes p. 522-24 La Norvège est visitée quelquefois deux fois dans une année par Christian IV, dans l'une desquelles il révoque presque tous les Laugmændene p. 626-29; soins que se donne Christian IV pour le commerce de l'Islande p. 530

(Fjerde tom de Christian handle i Norge) p. 537-39; fait faire des recherches sur le Groenland p. 543-44; Le commerce d'Islande IV p. 39; Dispositions pour le commerce, les manufactures et les fabriques p. 39-42; Postes p. 41-42; mines de Kongsberg p. 44; Sciences et arts p. 44-47; guerre en Norvège p. 174-15; Hannibal Sehested Statholder en Norvège fait une invasion en Suède et attire ainsi l'ennemi dans son pays p. 180; Christian se rend pour la dernière fois chez ses chers norvégiens dont la noblesse obtient cette fois les mêmes privilèges que la danoise, p. 243-45; querelle avec le gouvernement hollandais relativement aux droits de douane en Norvège p. 247-48

Vigtigheden og Nytten for Danmark
af dets Forening med Norge söge
nu Smigrere at nedsætte IV p. 272;
matricule de Norvège V p. 356.

447